

TABLEAU RECAPITULATIF DES INFRACTIONS EN MATIÈRE D'ARCHÉOLOGIE

Fouilles archéologiques sans autorisation Exécution de fouilles archéologiques non conforme	art. L531-1 et L544-1 du code du Patrimoine	amende de 7 500 € (TGI)
Poursuite de fouilles archéologiques après retrait d'une autorisation	art. L531-6, L531-15 et L544-1 du code du Patrimoine	amende de 7 500 € (TGI)
Exécution de fouilles archéologiques par une personne non titulaire de l'autorisation	art. L531-3 et L544-2 du code du Patrimoine	amende de 7 500 € (TGI)
Exécution, modification, inobservation, inexécution de travaux ou destruction non autorisée	art. L 480-1 et L 480-4 du code de l'Urbanisme	amende entre 1 200 € et 300 000 € (TGI)
Non déclaration et non conservation de découverte faite lors de fouilles archéologiques autorisées	art. L531-3 et L544-2 du code du Patrimoine	amende de 7 500 € (TGI)
Non déclaration ou fausse déclaration de découverte archéologique fortuite	art. L531-14 et L544-3 du code du Patrimoine art L544-5 (biens maritimes)	amende de 3 750 € (TGI)
Vente ou acquisition d'un objet provenant d'une fouille clandestine	art. L544-4 du code du Patrimoine art L544-7 pour les biens maritimes (TGI)	2 ans et amende de 4 500 €. Le montant de l'amende peut être porté au double du prix de la vente du bien + publicité (TGI)
Utilisation sans autorisation d'un détecteur de métaux pour recherche historique ou archéologique (COMMISSIONNEMENT)	art. L542-1 et R544-3 du code du Patrimoine	contraventions de la 5e classe. (1500 €)
Utilisation d'un détecteur de métaux sans respecter les prescriptions de l'autorisation (COMMISSIONNEMENT)	art. L542-1 et R544-3 du code du Patrimoine	contraventions de la 5e classe. (1500 €)
Publicité et notices relatives au détecteurs de métaux (COMMISSIONNEMENT)	art. L542-2 et R544-4 du code du Patrimoine	contraventions de la 5e classe. (1500 €)
Destructions, dégradation, détérioration de vestiges et mobiliers archéologiques (COMMISSIONNEMENT)	art. 322-3-1 du Code Pénal art. 322-4 du code pénal (tentative)	7 ans et 100 000 € d'amende (TGI)
Vols de biens archéologiques	art. 311-4-2 du Code Pénal art. 311-13 du Code Pénal (tentative de vol)	7 ans et 100 000 € d'amende (TGI)
Détention, port et transport d'arme des catégories A ou B	art. L317-4, L 317-7 et L317-8 du Code de la Sécurité Intérieure	3 ans ou 5 ans et amende de 3 750 € ou 75 000 € (TGI)
Recel : dissimuler, détenir, transmettre une chose	Art. 321-1 du Code Pénal	5 ans et 375 000€ (TGI)
Intrusion non autorisée sur un lieu d'opérations archéologiques (pénétrer, se maintenir) accès interdit, réglementé de façon apparente	art. R. 645-13 du Code Pénal	contraventions de la 5e classe (1500€) ; confiscation, TIG de 120h
Circulation des biens culturels : exporter ou tenter d'exporter temporairement ou définitivement un bien culturel	Art. L 114-1 du Code du Patrimoine (TGI)	2 ans et 450 000€ (TGI)
Contrebande, importation, exportation, détention, transport de marchandise prohibée	Art. 38, 215 ter, 263 et 414 du Code des Douanes	3 ans et 1 à 2 fois la valeur de l'objet de fraude

Code du Travail : Travail dissimulé (art. L8221-1) Commissionnement : Etablissement d'un procès-verbal d'infraction par les agents commissionnés et assermentés.

TGI : Tribunal de Grande Instance